

## Arrêt

n° 164 651 du 24 mars 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo-RDC ci-dessous) et d'ethnie mukongo. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous avez obtenu votre diplôme d'état et vous travaillez comme coiffeuse. Vous vous déclarez mariée depuis le 29/04/2011 à [D. B. B.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis de nombreuses années, vous êtes intercesseuse dans une Eglise de Réveil que vous nommez "CFMC" et dont vous ignorez la signification. Dans ce cadre, vous faites une à deux fois par an des voyages en Israël.*

*En août 2015, alors que vous êtes en Israël, vous apprenez que d'autres intercesseuses font de fausses prophéties, en échange d'argent, en signalant que Dieu veut que le président en place au Congo reste au pouvoir. Vous signalez votre désaccord face à cette pratique d'autant que selon vous les prophéties mentionnent le fait que le président en place doit quitter le pouvoir.*

*Le 29 août 2015, vous vous disputez avec un membre de l'église, [P. P.], à propos de votre refus de faire des fausses prophéties et celui-ci vous menace.*

*Le 31 août 2015, vous recevez à nouveau des menaces de la part de [P. P.]. Ensuite, vous décidez de vous rendre auprès de l'Ambassadeur afin de vous plaindre mais l'accès à celui-ci vous est refusé.*

*Au vu de ces pressions, vous décidez de retourner au Congo le 6 septembre 2015. Vous retournez vivre à votre domicile où vous restez sans rencontrer de problème, jusqu'au 12 octobre 2015.*

*Ce jour, trois ou quatre agents de l'ANR débarquent à votre domicile. Mais vous parvenez immédiatement à vous enfuir sans avoir de contact avec eux. A partir de cette date, vous allez dormir chez des amis en changeant de domicile chaque jour.*

*Le 20 octobre 2015, vous rencontrez [P. C.], un ami d'un ami, afin que celui-ci vous aide à quitter le pays. C'est ainsi que le 22 octobre 2015, vous quittez la RDC par voie aérienne à l'aide d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 octobre 2015.*

#### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous dites craindre d'être tuée (audition p.13) par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (audition p.7), car vous n'avez pas accepté de faire de fausses prophéties en faveur du président en place. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte réelle de persécution que vous allégez au vu d'imprécisions et d'incohérences fondamentales.*

*Tout d'abord, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de votre engagement auprès de l'Eglise CFMC tel que vous le présentez (audition p.7).*

*Ainsi, vous dites être membre de l'Eglise de [M. O.] depuis au moins 2010 (audition p.8) et la fréquenter tous les jours (audition p.8). Vous déclarez que cette Eglise se nomme CFMC (audition p.7). Or, nous remarquons, dans les informations objectives à la disponibilité du Commissariat général (Cf. Farde information des pays : document 1,2 3 et 4), que l'acronyme est CIFMC. De plus, vous n'en connaissez pas la signification (audition p.8). Il n'est absolument pas cohérent que vous ne connaissiez pas le nom de l'Eglise que vous dites fréquenter tous les jours.*

*Ensuite, vous dites être intercesseuse depuis de nombreuses années (audition p.8). Mais vous êtes dans l'incapacité de donner le nombre d'intercesseuses de votre église (audition p.8), ni de citer un seul nom de l'une d'entre elles (audition p.8). Plus tard dans l'audition et suite à l'insistance de l'officier de protection, vous finirez par fournir le nom de [M. A.] (audition p.9). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vous priiez puis rentrez chez vous (audition p.8). Mais cela ne justifie pas aux yeux du Commissariat général que vous ne puissiez pas être plus précise sur les personnes avec qui vous priiez chaque jour.*

*Il en va de même pour les membres de votre église en général. A nouveau, vous n'avez su fournir aucun nom de membre de votre Eglise en dehors du mari de [M. O.] : [P. O.] (audition p.8). Il n'est absolument pas cohérent que, en tant que membre de cette Eglise, vous ne puissiez fournir d'autre nom de membres alors que vous allez prier dans cette Eglise depuis 2010.*

*Et enfin, alors que vous faites un voyage en Israël de plusieurs semaines avec une vingtaine d'intercesseuses, si vous donnez leur nombre (audition p.9), vous êtes à nouveau dans l'incapacité de fournir des noms de vos compagnes de voyages. Vous justifiez cela par le fait que vous vous mélangez, ce qui ne convainc pas le Commissariat général.*

*Au vu de ce manque de connaissance de votre Eglise que vous dites fréquenter depuis 2010 et cela de manière quotidienne, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez membre de cette Eglise comme vous le prétendez. Ceci jette le discrédit sur vos propos.*

*Ensuite, il ne vous a pas été possible de nous convaincre des problèmes que vous dites avoir rencontré en Israël et au Congo.*

*Ainsi, alors que vous dites avoir fait des prophéties en défaveur du président en place, vous avez été dans l'incapacité de situer le début de ces prophéties dans le temps (audition p.9). Vous ne savez pas non plus avec précision qui faisait des prophéties de ce type en dehors de vous et [M. A.] (audition p.9-10). Par ailleurs, vous ne savez pas si d'autres intercesseuses de votre Eglise partageaient votre position et vous ne vous êtes pas renseignée afin de savoir si d'autres refusaient également de faire de fausses prophétie (audition p.9).*

*A nouveau, le manque d'information dont vous faites preuve à propos des évenements qui vous concernent continuent de jeter le discrédit sur vos propos.*

*Ensuite, vous vous contredisez sur les évènements qui vous ont poussé à quitter votre pays : alors que vous dites avoir été menacée le 29 août 2015 par [P. P.] et vous être rendue à l'Ambassade de la RDC le 31 août 2015 (audition p.10), vous dites ensuite avoir rencontré [P. P.] le 29 et le 31 août 2015 et vous être rendue à l'Ambassade à une date que vous ignorez (audition p.10).*

*Et enfin, vous dites avoir entendu les dires d'autres personnes concernant les propos de [P. P.], ce qui vous faisait ressentir une pression. Mais il ne vous a pas été possible d'être claire à ce propos. En effet, alors que vous débutez par mentionner diverses personnes (audition p.11), interrogée sur l'identité de ces personnes ainsi que le moment où elles vous ont parlées, vous finissez par vous contenter de dire qu'il s'agit seulement de [P. P.] (audition p.11).*

*Au vu de ces incohérences et inconsistances, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontré en Israël.*

*Concernant, vos problèmes rencontrés au Congo, vous n'êtes pas plus convaincante. Vous rencontrez un problème plus d'un mois après votre retour au Congo (audition p.11). Des personnes dont vous ignorez l'identité (à ce moment) débarquent à votre domicile et vous prenez la fuite sans avoir aucun contact avec eux (audition p.11). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas comment et pourquoi vous faites un lien entre vos problèmes en Israël et cette visite qui vous pousse quand même à quitter votre pays.*

*De plus, vos frères et sœurs ont depuis disparus (audition p.7). Or, vous n'avez entamé aucune démarche afin de les retrouver (audition p.12) ni au Congo, ni depuis votre arrivée en Belgique à la fin du mois d'octobre 2015. Il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez fait aucune démarche pour les retrouver alors que vous n'avez plus de nouvelles de leur part depuis la visite des agents de l'ANR à votre domicile. Vous justifiez cela par le fait que vous étiez occupée avec vos problèmes et que vous ne saviez pas comment vous y prendre (audition p.12), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Dès lors, il ne croit pas en la disparition de vos frères et sœurs dans ce contexte.*

*Suite à cela, vous fuyiez votre domicile et vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation depuis. Vous dites être recherchée à votre domicile et partout ailleurs (audition p.12). Or constatons que vous vous basez sur des suppositions (audition p.12). En effet, interrogée plus en détail sur l'origine de ces informations, vous dites « dans notre pays, je sais que je suis recherchée tel que cela se passe là-bas ». Depuis que vous êtes en Belgique, la seule information que vous ayez est que les personnes venues à votre domicile le 12 octobre 15 sont des agents de l'ANR (audition p.12). Ce sont vos voisins qui vous l'ont dit car ils leur ont posé la question (audition p.11). Vous ne savez pas depuis s'ils sont repassés chez vous alors que vous avez encore des contacts avec au moins une personne au Congo depuis votre arrivée en Belgique (audition p.4) et vous n'avez pas d'autres informations (audition p.12-13).*

*Ce manque d'intérêt pour votre situation achève de discréder vos propos.*

*Ajoutons que vous avez été dans l'incapacité d'expliquer comment il a été possible d'organiser votre voyage en deux jours de temps. En effet, alors que vous rencontrez pour la première fois [P. C.] le 20 octobre 15, et que les préparatifs de votre départ du pays débutent à ce moment-là (audition p.12), vous parvenez à quitter le pays deux jours après, soit le 22 octobre 2015 (audition p.22). Or, vous n'avez aucune information sur ce qui a été fait, en dehors du paiement de la somme de 3000 dollars par vous-*

*même. Au vu de l'extrême rapidité des démarches, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez fournir plus d'information sur les démarches entreprises.*

*Au vu de ces éléments le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une réelle crainte d'être tuée par des agents de l'ANR car vous avez refusé de faire des prophéties en faveur du président en place.*

*Au surplus, le Commissariat général constate que de nombreuses démarches administratives ont été réalisées à partir d'Israël : trois demandes de visas (Cf. dossier OE), votre mariage. L'acte de mariage établi à l'Ambassade de la RDC mentionne d'ailleurs à votre égard, une adresse à Jérusalem (Cf. farde document). Et à l'office des étrangers, vous déclarez vivre à Tel Aviv depuis 2010 et faire des aller-retours vers le Congo (Cf. dossier OE : déclaration). Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général s'interroge sur votre véritable lieu de vie depuis 2010.*

*Quant à l'acte de mariage entre vous et [D. B. B.] établi le 29 avril 2011 par l'Ambassade de la RDC à Tel Aviv que vous fournissez, il atteste de votre mariage avec cette personne, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il n'est donc pas de nature à changer le sens de celle-ci.*

*Au vu de ses éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Requête**

La partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

Dans ses moyens, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation « *du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence)* ». Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée, au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans son dispositif, elle sollicite de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **3.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :**

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes, incohérentes, voire spéculatives, concernant son implication dans l'église de la *Communauté internationale de femmes messagères du Christ* (CIFMC), concernant ses propres prophéties en défaveur du président Kabila, concernant la séquence et la

chronologie des événements menaçants survenus en Israël fin août 2015, concernant les problèmes rencontrés un mois après son retour au pays, et concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays. Elle constate enfin le caractère peu pertinent de l'acte de mariage produit à l'appui de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle relate son récit de « *bonne foi* ») - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son implication active dans l'église de la CIFMC, de la réalité des prises de position contre le président Kabila exprimées dans ce cadre, et de la réalité des menaces, pressions et recherches alléguées à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

3.4. Les documents versés au dossier de procédure (annexes 4 à 6 de la note complémentaire inventoriée en pièce 6) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, l'*Attestation sur l'honneur* du 27 février 2016 de madame K. W. K. G. (annexe 4), la *Déclaration sur l'honneur* du 27 février 2016 de madame D. M. (annexe 5), et les deux *Témoignages* du 26 février 2016 de monsieur L. A. (annexe 6), sont passablement inconsistants au sujet des activités concrètes de la partie requérante dans l'église de la CIFMC (intercession, relations publiques, protocole, et accompagnement de voyages, sans autres indications sur la teneur concrète de telles fonctions et sans aucune mention de prises de position subversives de la partie requérante), et sont totalement muets quant aux problèmes que la partie requérante soutient avoir rencontrés dans ce contexte.

3.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que ces faits sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM